



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 80/2021
PORTANT REGLEMENTAION DE LA CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX EFFECTUES
PAR LES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les lois de décentralisation relative aux droits, libertés et compétences des communes et collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code rural, et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie routière, et notamment son article R.116-2,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'ensemble de la réglementation nationale relative à la circulation routière,

VU les différents arrêtés et actes réglementaires locaux relatifs à la circulation routière,

VU notamment l'arrêté municipal n°31/2021 du 06 mars 2021 portant interdiction d'entreprendre tous types de travaux dans le centre du village, entre les lieux-dits « Le Caton » et « Le Verney » ainsi qu'au lieu-dit « Les Esserts » pendant les périodes hivernale (du 1^{er} décembre au 15 avril inclus) et estivale (du 1^{er} juillet au 31 août inclus).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions des services techniques de la Commune de MORILLON pour l'entretien des espaces verts, des voiries, et tous travaux réalisés dans le cadre de leurs missions.

ARRETE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux d'entretien des espaces verts, d'entretien et d'exploitation des voiries, et plus largement tous travaux incombant aux services techniques communaux et ayant un impact sur la circulation routière, les services techniques sont autorisés à intervenir et à réglementer la circulation selon les modalités suivantes :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit.
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R.417-10 du Code de la route. Seuls les engins et véhicules de chantiers pourront stationner dans l'emprise des travaux.

Article 2 : La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales et départementales urbaines pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement ;

- Emplois partiels au point à temps et aux enrôlés,
- Renforcement et reprises localisées de chaussées,
- Entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité,
- Entretien d'ouvrage d'art,
- Fauchage manuel ou mécanique,
- Entretien et réparation des dépendances de la route,
- Entretien des plantations, espaces verts, engazonnement et élagage,
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route,
- Balayage des chaussées et dépendances,

b) Opérations d'exploitation :

- Entretien des dispositifs d'exploitation,
- Inspections d'ouvrage d'art,
- Travaux topographiques ou d'analyse,
- Opérations de comptages de véhicules,
- Opérations préventives ou curatives du service hivernal,
- Balisage et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- Assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation,

c) Réseaux :

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- Entretien, réparation, mise à la côte de regards, bouches et chambres,
- Remplacement de supports,
- Pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussées,
- Raccordement aux réseaux de particuliers.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : L'autorisation ne porte que sur les places, voies et espaces propriétés communales ou sous gestion communales, et en aucun cas sur les propriétés privées. L'accès aux propriétés riveraines et des véhicules de secours devra toujours être maintenu.

Article 6 : Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires de circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Article 7 : La signalisation réglementaire, le balisage et l'éclairage des travaux seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier.

Elle sera mise en place par les services techniques de la Commune de MORILLON ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services techniques.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis le cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 8 : Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées au droit du chantier.

- Article 9 :** Monsieur le maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Centre d'exploitation des routes départementales de Samoëns,
 - Le Directeur général des services de la Commune de MORILLON
 - Le Responsable des services techniques de la Commune de MORILLON
 - Affichage.

Fait à Morillon, le 22 juillet 2021

Le maire,


Simon BEERENS-BETEX



Notifié le : **22 JUIL. 2021**

Affiché le : **22 JUIL. 2021**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.